

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE ST-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NUMERO 398 /76

POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 146, AFIN DE CREER LA NOUVELLE ZONE UNIFAMILIALE R-A/C (8) ET LA NOUVELLE ZONE COMMERCIALE C-B(9), A MEME L'ANNULATION DE LA PRESENTE ZONE COMMERCIALE C-B (6) DANS LE SECTEUR DU DEVELOPPEMENT DOMICILIAIRE "PLACE CAP-ROUGE", BOULEVARD CHAUDIERE ET RUE PROVANCHER, POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN PROJET DE 43 UNITES D'HABITATIONS UNIFAMILIALES EN RANGEES.

ASSEMBLEE spéciale du Conseil Municipal de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, tenue le 26 ième jour de janvier 1976, à 8 heures et 35 minutes du soir, en la salle du Conseil, Centre Municipal de Cap-Rouge, 4473 rue St-Félix, à laquelle assemblée il y avait quorum et étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE PIERRE BARBEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Charles A. Roy,
Yves Blache,
Claude Alain.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Messieurs les conseillers, Yves Dupuis et André Demers, sont absents.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau, est régie par les dispositions du "Code Municipal du Québec";

CONSIDERANT que le règlement numéro 146 concernant le zonage dans la Municipalité a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la Municipalité;

CONSIDERANT que le règlement numéro 237 amendant le règlement de zonage numéro 146 pour permettre le développement domiciliaire "Place Cap-Rouge" a reçu toutes les approbations légales

/2...

requises et est en vigueur dans la Municipalité;

CONSIDERANT que ce Conseil a reçu une demande de Monsieur Gaston Dufresne, promoteur du développement domiciliaire "Place Cap-Rouge", à l'effet de changer certaines zones pour faciliter l'implantation d'un projet de 43 unités d'habitations unifamiliales en rangées, intersection rue Provancher et boulevard Chaudière;

CONSIDERANT que les exigences du règlement numéro 128 concernant les demandes de changement de zonage ont été observées;

CONSIDERANT que ce Conseil est d'avis de créer la nouvelle zone unifamiliale R-A/C (8) et commerciale C-B (9), à même l'annulation de la présente zone commerciale C-B (6);

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 24 novembre 1975;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER CLAUDE ALAIN
SECONDE PAR M. LE CONSEILLER CHARLES A. ROY

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT
DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 398 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE
COMME SUIVIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de:
" REGLEMENT POURVOYANT A AMENDER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 146,
AFIN DE CREER LA NOUVELLE ZONE UNIFAMILIALE R-A/C (8) ET LA NOUVELLE
ZONE COMMERCIALE C-B (9), A MEME L'ANNULATION DE LA PRESENTE ZONE
COMMERCIALE C-B (6) DANS LE SECTEUR DU DEVELOPPEMENT DOMICILIAIRE
"PLACE CAP-ROUGE", BOULEVARD CHAUDIERE ET RUE PROVANCHER, POUR
PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN PROJET DE 43 UNITES D'HABITATIONS
UNIFAMILIALES EN RANGEES".

ARTICLE 2- Les mots "Conseil", "Municipalité" et
"Corporation" employés dans le présent règlement ont le sens qui
leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- A) Le mot "Conseil" désigne le Conseil Municipal de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;
- B) Le mot "Municipalité" désigne la Municipalité de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau;

/3...

C) Le mot "Corporation" désigne la Corporation Municipale de la Paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau.

ARTICLE 3- Le règlement numéro 146 concernant le zonage dans la Municipalité ainsi que le plan directeur qui détermine les limites des zones sont par les présentes modifiés de la manière suivante: la zone actuelle commerciale C-B (6) est abrogée et remplacée par la création de la nouvelle zone unifamiliale R-A/C (8) et de la nouvelle zone commerciale C-B (9).

ARTICLE 4- Les limites de la nouvelle zone unifamiliale créée et désignée R-A/C (8) comprennent les lots 182, 183, 184, 185, 186, 187 et 188, bornée au nord par une partie du lot 133-246-1-1, au sud par la rue Provancher, à l'ouest par les lots 189, 147-7-1, et à l'est par les lots 133-122, 133-123-1 et 123-2, 133-124, 133-125, 133-126-1 et 126-2, 133-246-2-P.

ARTICLE 5- Les limites de la nouvelle zone commerciale créée et désignée C-B (9) comprennent les lots 189, 147-7-1, 147-7-1-1 et 133-246-1-1, bornée au nord par une partie du lot 133-241 rue de la Scie, au sud par la rue Provancher, à l'est par les 182, 183 et une partie du lot 133-246-2, et à l'ouest par une partie du boulevard Chaudière.

ARTICLE 6- Dans la zone unifamiliale R-A/C (8), seul sera autorisé le groupe habitation (3), maisons contiguës, deux étages maximum (voir Annexe "A").

ARTICLE 7- Dans la zone commerciale C-B (9), seuls seront autorisés le groupe commerce I, ainsi que des logements dans un bâtiment dont au moins le premier étage sert à des usages du groupe commerce I.

ARTICLE 8- Toutes autres réglementations applicables aux zones unifamiliales R-A/C s'appliquent "mutatis mutandis" à la nouvelle zone créée R-A/C (8).

ARTICLE 9- Toutes autres réglementations applicables aux zones commerciales C-B s'appliquent "mutatis mutandis" à la nouvelle zone créée C-B (9).

.../4

/4...

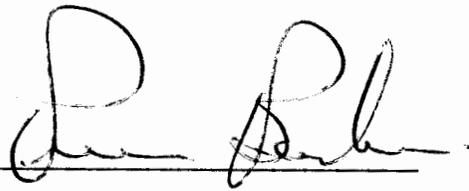
ARTICLE 10- L'article 7.2.6. du règlement de zonage numéro 146 déjà amendé est de nouveau amendé en remplaçant le 2ième paragraphe par le paragraphe suivant:

Le territoire de la Municipalité est divisé en zone et comprend 95 zones telles que ci-dessous décrites:

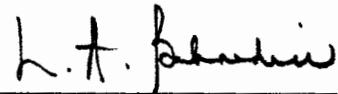
1 R-A/A	5 R-C	1 I-B
38 R-A/B	3 R-X	7 P-A
6 R-A/C	5 C-A	10 P-B
9 R-B	5 C-B	
4 R-A/D	1 C-C	

ARTICLE 11- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 392A du Code Municipal du Québec.

ADOpte A ST-FELIX DU CAP-ROUGE CE 26 IEME JOUR DE JANVIER 1976.



PIERRE BARBEAU, maire



L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.

BOULEVARD DE LA CHAUDIÈRE

DE LA SCIE

NOUVELLE ZONE COMMERCIALE

133-246-1-1

S. 111 750 P.C.

G-B 9

NOUVELLE ZONE

UNI FAMILIALE

133-211-2

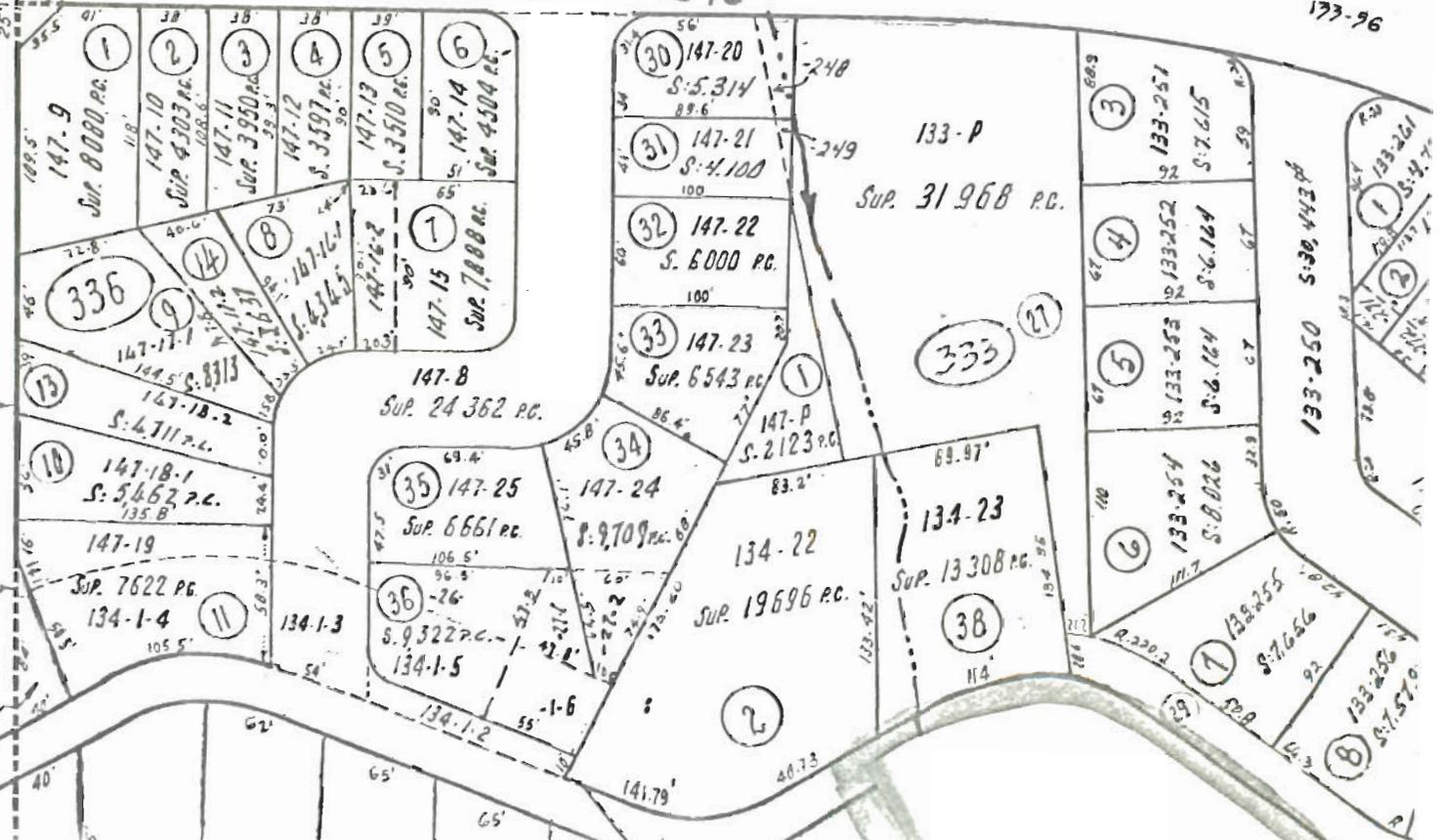
SUP. 162 352 P.C.

RA-C 8

REG # 398/76

26 JANVIER 1976

LE DOMAINE



PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

AVIS DE PROMULGATION

DU REGLEMENT NUMERO 398

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE, COMTE DE CHAUVEAU:

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné par le soussigné
L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier, de la Corporation de la Paroisse
de Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau.

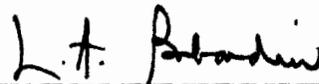
QUE le Conseil de cette corporation a adopté le 26 ième jour
de janvier 1976, le règlement numéro 398 pourvoyant à
amender le règlement de zonage numéro 146, afin de créer
la nouvelle zone unifamiliale R-A/C (8) et la nouvelle
zone commerciale C-B (9), à même l'annulation de la présente
zone commerciale C-B (6) dans le secteur du développement
domiciliaire "Place Cap-Rouge", Boulevard Chaudière et rue
Provancher, pour permettre la construction d'un projet de
43 unités d'habitations unifamiliales en rangées.

QUE le règlement numéro 398 a été approuvé par les électeurs
propriétaires lors d'une assemblée publique tenue le 16
février 1976.

QUE les intéressés pourront consulter le règlement numéro 398
au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

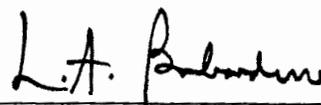
DONNE A SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE CE 17 FEVRIER 1976.



L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la Corporation
Municipale de la Paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus con-
formément à la loi le 17 février 1976.



L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.